



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 12/2022

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

relatif à

l'arrêté d'imposition pour l'année 2023

Date de la commission : 5 octobre 2022 à 19h00
Salle du Conseil communal – Rue du They 1

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LCom¹ et de l'article 17 du RCC², la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2023, soit pour une seule année.

2. INTRODUCTION

Un délai au 31 octobre 2022 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2023.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2022 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 1^{er} novembre 2021. Il est fixé à 69.5% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2022.

3. BASE LEGALE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LCom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal. Il ne représente pas un mode de calcul.

4. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Situation financière de la Commune

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2023, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2021

L'exercice 2021 a bouclé avec un excédent des revenus de CHF 180'799.54 contre une perte prévisionnelle de CHF 291'515.00 au budget 2021.

Le bon résultat des comptes 2021 nous a permis d'amortir entièrement le découvert au bilan de CHF 64'281.31 et de reconstituer un capital de CHF 116'518.23 qui nous permettra de couvrir d'éventuels excédents des charges dans le futur.

Budget 2022

Dans sa séance du 6 décembre 2021, le Conseil communal a adopté le budget 2022 qui présente un déficit prévisionnel de CHF 147'765.00.

¹ LCom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

² RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal



Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2022 et aux comptes 2021, la situation provisoire des recettes fiscales au 30 juin 2022 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

	Comptes 2022 (situation au 30.06.2022)	Budget 2022	Comptes 2021
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2022)	2'079'308.15	} 2'170'000.00	2'023'487.30
- Décomptes années antérieures	144'568.31		164'231.67
- Impôt source	37'634.88	70'000.00	60'495.84
- Impôt spécial étrangers	0.00	30'000.00	43'104.95
- Prestations en capital	28'349.75	30'000.00	44'308.20
- Impôt frontaliers	0.00	0.00	2'689.30
	<u>2'289'861.09</u>	<u>2'300'000.00</u>	<u>2'338'317.26</u>
Recettes extraordinaires (droits mutations, successions, donations et gains immobiliers)	<u>448'517.35</u>	<u>290'000.00</u>	<u>260'197.90</u>
Personnes morales			
- impôt sur le bénéfice	19'131.15	30'000.00	62'230.94
- impôt sur le capital	9'067.05	10'000.00	40'143.25
- impôt complémentaire sur immeubles	-2'042.50	5'000.00	15'204.85
	<u>26'155.70</u>	<u>45'000.00</u>	<u>117'579.04</u>

Situation des emprunts

La situation des emprunts au 30.06.2022 est la suivante :

- PostFinance du 29.01.16 au 29.01.26 au taux de 0.60%	CHF	350'000.00
- SIGE convention de prêt jusqu'au 31.12.23 au taux de 0%	CHF	3'000'000.00
- PostFinance du 05.07.22 au 05.07.27 au taux de 1.89%	CHF	1'000'000.00
Total	CHF	4'350'000.00

L'emprunt de CHF 350'000.00 a été conclu pour financer les travaux de remplacement des conduites souterraines de la RC 780 (préavis No 09/2014), ainsi que le remplacement du chauffage du bâtiment communal (préavis No 01/2015).

Celui de CHF 1'000'000.00, qui a été conclu en 2017, était destiné en premier lieu pour honorer diverses factures. Depuis lors, il a été réparti/reporté sur plusieurs investissements au 31.12.2020, soit le préavis No 13/2014 "Amélioration des dessertes forestières", le préavis No 01/2017 "Etude du projet de construction du bâtiment multi-générationnel", le préavis No 11/2018 "Réfection de la RC 780" et le préavis No 05/2019 "Eclairage public RC 780".

De cette manière, la Commune n'a pas conclu de nouveaux emprunts pour financer ces investissements.



Pour la construction du bâtiment multi-générationnel, la Commune a signé avec le SIGE une convention de prêt en date du 10.05.2021 qui prévoit une enveloppe maximale de CHF 4'500'000.- au taux de 0%. Son remboursement intégral devra intervenir avant le 31 décembre 2023.

La Commune dispose d'une limite de crédit de CHF 1'030'000.00 sur son compte courant auprès de la Banque Cantonale Vaudoise. A ce jour, cette ligne de crédit n'est pas utilisée.

4.2 Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par année fiscale depuis 2017

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 30 juin 2022 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

	2018 avancement des taxations 99.55%	2019 avancement des taxations 97.44%	2020 avancement des taxations 94.02%	2021 avancement des taxations 30.27%	2022 avancement des taxations 0%
Taux d'imposition	71%	71%	69.50%	69.50%	69.50%
Impôts sur le revenu	1'725'794.82	1'687'116.66	1'674'896.84	1'667'721.57	1'644'972.40
Impôts sur la fortune	450'871.92	444'259.24	433'913.18	407'003.41	434'335.75
Totaux	2'176'666.74	2'131'375.90	2'108'810.02	2'074'724.98	2'079'308.15

En juin 2022, le nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des Impôts, étaient les suivants :

- Période fiscale 2018 : 3 dossiers
- Période fiscale 2019 : 18 dossiers
- Période fiscale 2020 : 43 dossiers
- Période fiscale 2021 : 509 dossiers

4.3 Valeur du point d'impôt de la Commune

La valeur du point d'impôt d'une Commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ci-dessous est celle qui a été déterminante pour le calcul de nos participations à la cohésion sociale et au fonds de péréquation. Elle tient compte des éléments suivants :

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- Impôt à la source
- Impôt complémentaire sur immeubles des personnes morales
- Impôts récupérés après défalcatons
- Impôt foncier normalisé au taux de 100
- Pertes sur débiteurs
- Imputations forfaitaires.



En 2021, la valeur du point d'impôt de la Commune de Veytaux était de CHF 41.10 par habitant. La comparaison avec les Communes du District Riviera – Pays-d'Enhaut et l'ensemble des Communes est la suivante (base décomptes finaux de la cohésion sociale et du fonds de péréquation) :

	2021	2020	2019
Commune de Veytaux	CHF 41.10	CHF 45.97	CHF 40.34
Commune de Blonay	CHF 59.04	CHF 58.45	CHF 57.86
Commune de Chardonne	CHF 60.74	CHF 57.88	CHF 60.71
Commune de Château-d'Oex	CHF 31.24	CHF 31.10	CHF 34.21
Commune de Corseaux	CHF 82.87	CHF 72.65	CHF 71.95
Commune de Corsier-sur-Vevey	CHF 43.92	CHF 35.72	CHF 37.80
Commune de Jongny	CHF 53.78	CHF 50.96	CHF 51.24
Commune de Montreux	CHF 47.03	CHF 41.91	CHF 43.82
Commune de Rossinière	CHF 27.99	CHF 27.02	CHF 25.05
Commune de Rougemont	CHF 112.63	CHF 116.42	CHF 100.50
Commune de St-Légier-La Chiésaz	CHF 59.29	CHF 58.96	CHF 64.51
Commune de La Tour-de-Peilz	CHF 60.59	CHF 55.92	CHF 58.22
Commune de Vevey	CHF 49.17	CHF 43.61	CHF 49.16
Ensemble des Communes vaudoises	CHF 48.39	CHF 48.16	CHF 47.12

6. ARRETE D'IMPOSITION 2023

La Municipalité propose à votre Conseil de baisser le coefficient d'imposition de 69.5% à 67.5% du barème cantonal de base. Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
2. Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses ;
3. Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté, sans changement.



La baisse de 2 points du coefficient d'imposition vous est proposée pour les raisons suivantes :

- Nos finances ont pu être assainies ces dernières années, grâce à des efforts de gestion et un suivi méticuleux.
- Les rénovations en cours et les nouvelles constructions prévues sur notre territoire engendreront des entrées financières importantes pour les prochaines années.
- Le rendement locatif du bâtiment multi-générationnel, comme indiqué dans notre préavis No 15/2019 "Construction d'un bâtiment multi-générationnel" est à prendre en compte dans nos prévisions. Ce bâtiment a été pensé dans l'intérêt de nos habitants, dans un cadre favorable aux liens sociaux.

La crèche, même si elle ne fait pas partie du REME, comme nous l'aurions désiré, offre des places aux veytausiens, dont plusieurs y sont d'ores et déjà inscrits. A cet égard, une subvention communale, produit de la location de la crèche, leur facilite son accès.

Les logements adaptés profiteront en priorité aux veytausiens et aux personnes ayant un lien étroit avec notre village et ses habitants,

Forts de ces éléments, il est par conséquent cohérent que le produit de cette construction puisse aussi apporter un avantage fiscal direct à la population grâce à une réduction du taux d'imposition.

Pour rappel, le bâtiment multi-générationnel n'a pas été financé par le produit des recettes fiscales de la Commune. Les fonds propres proviennent uniquement du dézouage d'un terrain communal à Sonchaux. Les charges, l'amortissement et l'hypothèque seront entièrement financés par le produit du bâtiment.

Quelques investissements se profilent mais, entre les partenaires impliqués et la péréquation, la participation veytausienne devrait être supportable.

La diminution des recettes liées à la baisse de deux points du coefficient d'imposition n'auront aucun impact négatif sur la péréquation intercommunale.



7. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 12/2022 de la Municipalité du 29 août 2022 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 ;

oui le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

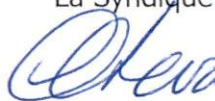
1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 selon le projet annexé au présent préavis ;
2. de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi adopté par la Municipalité le 29 août 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

La Secrétaire :



C. Chevalley



F. Curchod

Annexe No 1 – Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Délégué municipal : Monsieur A. Rey Lescure, Municipal



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Veytaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Veytaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Réduction de 50% accordée pour les chiens de garde, un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200m d'un chemin praticable et des habitations. Exonérations des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires (un seul par ménage)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :